

## Les structures patrimoniales liechtensteinoises et l'échange automatique de renseignements (EAR)

Auteur

Christian Wyser, M.A. HSG  
Responsable compliance

### Remarques préliminaires

Depuis le 1<sup>er</sup> janvier 2016, l'échange automatique de renseignements en matière fiscale (EAR) est en vigueur au Liechtenstein, où il a été mis en œuvre conformément aux directives de la norme commune d'échange automatique de renseignements (Common Reporting Standard, CRS). L'EAR se base sur l'accord EAR conclu entre le Liechtenstein et les Etats partenaires de l'UE régissant l'échange automatique de renseignements concernant les comptes financiers significatifs d'un point de vue fiscal. Les informations à échanger se basent sur les informations KYC des intermédiaires financiers liechtensteinois.

L'ensemble des places financières importantes du monde reconnaissent l'EAR. Le Liechtenstein fait partie des *early adopters*, autrement dit des Etats s'étant engagés à appliquer, dès 2017, le premier jet de l'échange automatique de renseignements sur la base des données de 2016. Quant à la Suisse, elle fait partie des Etats de la deuxième vague (*second wave*), qui mettront en œuvre le premier échange de renseignements à partir de 2018, sur la base des données de 2017. Comme au Liechtenstein, l'EAR est

applicable à l'égard des Etats de l'UE et de l'Australie. La Suisse prévoit la conclusion de nouveaux accords avec l'Islande, la Norvège, Guernsey, Jersey, l'île de Man, la Corée du Sud, le Japon, le Canada et d'autres Etats.

Pour les intermédiaires financiers liechtensteinois, la mise en œuvre de l'EAR constitue un véritable défi. Les concepts, les devoirs de diligence et les processus sont très semblables à ceux prévus par l'accord FATCA. Toutefois, étant donné que de nombreux clients sont domiciliés dans de futurs Etats partenaires de l'EAR, la charge de travail engendrée par la mise en application de la norme de déclaration de l'EAR est considérablement plus élevée que pour le FATCA. A partir de 2016, les structures patrimoniales doivent impérativement être adaptées à la norme d'EAR.

Le présent bulletin constitue une aide pratique d'application et d'introduction à l'EAR, permettant de se familiariser avec la future norme de déclaration en ce qui concerne les structures patrimoniales présentant un lien avec l'UE. En même temps, il existe des solutions et des options durables pour les structures patrimoniales qui ne tombent pas

dans le champ d'application des obligations de déclaration de l'EAR. De telles variantes sont illustrées ci-après à l'aide d'exemples.

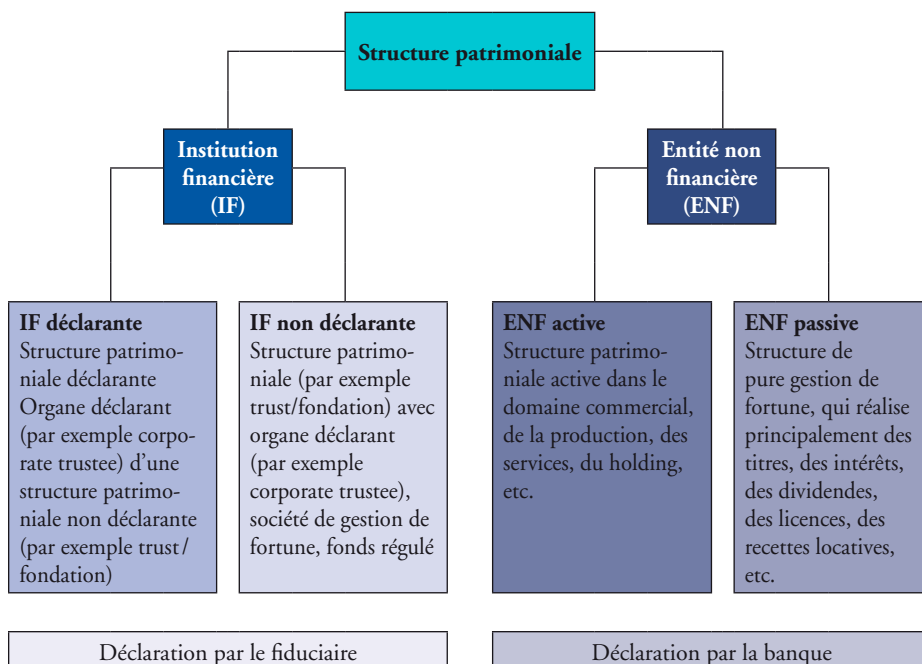
## Quelles sont les structures patrimoniales et les personnes concernées par l'EAR?

Sont concernées les personnes physiques domiciliées fiscalement sur le territoire de l'UE (ayants droit économiques, membres de conseils de fondation, trustees, protecteurs, conseillers, gérants, bénéficiaires, etc.), détenant le contrôle sur des entités juridiques liechtensteinoises (sociétés, fondations, trusts, établissements, sociétés de personnes, etc.) qui sont assujetties de manière illimitée à l'impôt au Liechtenstein ou soumises au droit liechtensteinois.

## Qui est tenu de déclarer les structures patrimoniales en vertu de l'EAR?

En cas de structure patrimoniale qualifiée en tant qu'entité d'investissement mais qui n'est pas gérée à titre professionnel

*Illustr. 1:*



(entité non financière, ENF) ce sont les banques liechtensteinoises qui sont tenues à l'obligation de déclaration. En revanche, si la structure est gérée à titre professionnel (institution financière, IF), l'obligation déclarative incombe à la structure patrimoniale elle-même. Partant, les structures patrimoniales liechtensteinoises peuvent être subdivisées (cf. illustr. 1):

## Quel est le type de renseignements échangés en vertu de l'EAR?

Sont déclarés les comptes financiers des structures patrimoniales. L'objet de la déclaration dépend de la classification de la structure patrimoniale comme ENF ou IF. En cas d'ENF (active ou passive) les banques déclarent les valeurs patrimoniales enregistrées sur le compte/dépôt au 31 décembre ainsi que les revenus bruts de capitaux (y compris les intérêts, les dividendes, les revenus tirés de contrats d'assurances déterminés, les autres revenus analogues et les produits issus de la vente de valeurs patrimoniales). En outre, les banques déclarent les personnes détenant le contrôle d'une structure patrimoniale qui doit être qualifiée en tant qu'ENF passive.

En cas de structure patrimoniale qualifiée d'IF, la structure patrimoniale déclare «l'intérêt financier» (equity and debt interest) ainsi que les personnes détenant le contrôle de la structure patrimoniale concernée. En cas de structures patrimoniales fiscalement transparentes (contrôlées), sont considérés comme intérêt financier les actifs (et éventuellement le capital étranger) conformément au bilan, à la comptabilité, à l'état du patrimoine ou aux inventaires similaires. En cas de structures patrimoniales fiscalement intransparentes (discrétionnaires), sont considérées comme intérêt financier les distributions effectives en faveur des bénéficiaires.

Les exemples 1 et 2 figurant à la page suivante illustrent les différences de traitement de l'objet de la déclaration.

## Quels sont les devoirs de diligence à respecter en cas de structures patrimoniales?

A l'instar du FATCA, la participation à la norme de déclaration de l'EAR présuppose de la part de l'IF déclarante un devoir d'identification, de classement, de documentation et de déclaration des comptes financiers soumis à déclaration. Certaines prescriptions impératives de due diligence doivent être respectées. D'une part, les règles d'EAR opèrent une distinction entre les comptes préexistants et les nouveaux comptes de personnes physiques et d'entités juridiques. D'autre part, en ce qui concerne les comptes de personnes physiques, on distingue entre les comptes de faible valeur (jusqu'à USD 1 million) et les comptes de valeur élevée (à partir de USD 1 million). Il en résulte notamment des délais et des proportions différentes pour la due diligence.

## Quels délais faut-il respecter en rapport avec les clients existants?

Les structures patrimoniales liechtensteinoises qui sont qualifiées en tant

*Exemple 1 – fondation «contrôlée»:*

Classification	IF déclarante	Objet de la déclaration
ENF passive	Banque	Compte / dépôt plus revenus enregistrés et produits tirés de ventes
IF	IF en cas de trustee déclarant	Equity interest du fondateur / premier bénéficiaire (partie active du bilan)

*Exemple 2 – fondation «discrétionnaire»:*

Classification	IF déclarante	Objet de la déclaration
ENF passive	Cf. fondation «contrôlée»	Cf. fondation «contrôlée»
IF	Structure patrimoniale	Equity interest du bénéficiaire discrétionnaire (distribution)

*Illustr. 2:*

Délais communs pour les comptes de faible valeur et les comptes de valeur élevée	
31.12.2016	Classification des structures patrimoniales comme ENF ou IF Déclaration des structures patrimoniales avec statut d'ENF passive aux banques liechtensteinoises
Délais pour les comptes de valeur élevée (à partir de USD 1 million)	
31.12.2016	Finalisation étude de dossier
31.03.2017	Communication aux personnes soumises à l'obligation de déclaration des structures patrimoniales
31.05.2017	Enregistrement des structures patrimoniales avec statut d'IF auprès de l'administration fiscale du Liechtenstein
30.06.2017	Déclaration des comptes de structures patrimoniales avec statut d'IF à l'administration fiscale du Liechtenstein Communication des <i>controlling persons</i> de structures patrimoniales avec statut d'ENF passive aux banques liechtensteinoises
30.09.2017	Transmission de la déclaration par l'administration fiscale du Liechtenstein aux Etats partenaires de l'EAR
Délais pour les comptes de faible valeur (jusqu'à USD 1 million)	
31.12.2017	Finalisation étude de dossier
31.03.2018	Communication aux personnes soumises à l'obligation de déclaration des structures patrimoniales
31.05.2018	Enregistrement des structures patrimoniales avec statut d'IF auprès de l'administration fiscale du Liechtenstein
30.06.2018	Déclaration des comptes de structures patrimoniales avec statut d'IF à l'administration fiscale du Liechtenstein Communication des <i>controlling persons</i> de structures patrimoniales avec statut d'ENF passive aux banques liechtensteinoises
30.09.2018	Transmission de la déclaration par l'administration fiscale du Liechtenstein aux Etats partenaires de l'EAR

qu'IF sont tenues d'identifier, de documenter et de déclarer les comptes financiers des clients dont le siège / domicile est situé dans l'UE dans les délais suivants (cf. illustr. 2 ci-dessus).

## Nouveaux formulaires relatifs à l'obligation de diligence au Liechtenstein et en Suisse

Dans la perspective notamment de l'entrée en vigueur de l'EAR, le Liechtenstein

a procédé à des adaptations de l'ordonnance liechtensteinoise sur les obligations de diligence (SPV) et mis celles-ci en vigueur en deux étapes. Conformément à la première étape de cette adaptation, les ayants droit économiques de corporations préexistantes (SA, Sarl, établissement, etc.) doivent être identifiés d'ici au 31 décembre 2016 et éventuellement documentés conformément au nouveau droit. Lors de la deuxième étape, les ayants droit économiques au sens du nouveau droit des structures analogues à une fondation (fondations, trusts, etc.), devront être identifiés d'ici au 31 décembre 2018 (en cas de mandats avec devoir de diligence accru) ou au 31 décembre 2020 (pour tous les autres mandats). Quant aux nouvelles structures patrimoniales fondées à partir du 1<sup>er</sup> janvier 2016, les dispositions de la quatrième directive (UE) sur le blanchiment de capitaux leur sont applicables en ce qui concerne la définition de l'ayant droit économique de structures patrimoniales.

En Suisse, suite à l'introduction le 1<sup>er</sup> janvier 2016 de la nouvelle convention relative à l'obligation de diligence des banques (CDB 16), l'identification et la documentation des ayants droit économiques de structures patrimoniales par les intermédiaires financiers liechtensteinois et suisses auront lieu à l'avenir au moyen des nouveaux formulaires suivants:

Liechtenstein	Suisse
Formulaire C (pour toutes les corporations)	Formulaire K (pour les sociétés actives opérationnelles) Formulaire A (pour les sociétés de domicile)
Formulaire T (pour les fondations et les trusts)	Formulaire S (pour les fondations) Formulaire T (pour les trusts)
Formulaire D (pour les destinataires de distributions de structures discrétionnaires)	

Une comparaison montre que les sociétés de domicile liechtensteinoises utilisent également un formulaire C afin d'iden-

tifier les détenteurs détenant au moins 25 % des participations en tant qu'ayants droit économiques. En Suisse, pour les sociétés de domicile, tous les détenteurs de participations doivent être identifiés au moyen du formulaire A, indépendamment de la limite de 25 %.

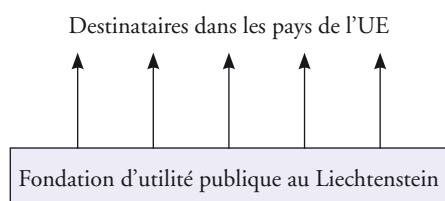
## Quelles sont les structures patrimoniales liechtensteinoises auxquelles l'EAR ne s'applique pas?

### ENF actives

Les personnes détenant le contrôle d'entités juridiques qui ont un statut d'ENF active ne sont pas soumises à l'obligation de déclaration de l'EAR. Outre certaines exigences de documentation, de preuve et d'autodéclaration, les ENF actives ne sont pas soumises aux obligations de l'EAR. Sont qualifiées d'ENF actives, par exemple:

- les fondations d'utilité publique exonérées d'impôts
- les sociétés de production, de distribution, de services et les sociétés commerciales
- les sociétés holding avec participations actives d'un groupe ENF
- les sociétés de trésorerie avec financement d'un groupe ENF
- les sociétés immobilières «exerçant une activité économique» (avec un ou plusieurs employés)
- les entités juridiques réalisant <50% de revenus passifs et dont <50% des actifs au bilan produisent ou sont détenus pour produire des revenus passifs.

*Exemple 3 – fondation d'utilité publique exonérée d'impôt:*



Aux fins de l'EAR, une fondation liechtensteinoise qui poursuit exclusi-

vement un but d'utilité publique et qui est exonérée d'impôt est qualifiée en tant qu'ENF active. Par conséquent, les distributions aux destinataires ne tombent pas sous le coup de l'obligation de déclaration de l'EAR, même lorsque les destinataires sont fiscalement domiciliés dans un pays de l'UE. Si la fondation d'utilité publique gère par exemple un compte ou un dépôt en Grande-Bretagne, dès 2017 la banque anglaise devra déclarer, outre le titulaire du compte (la fondation d'utilité publique) également la valeur du compte/dépôt au 31 décembre 2016 ainsi que les revenus de ce compte/dépôt pour l'année 2016 à l'autorité fiscale supérieure de Londres (HM Revenue & Customs, HMRC). Ensuite, celle-ci transmettra à son tour les données à l'administration fiscale du Liechtenstein (LSTV). Du point de vue de la LSTV, il s'agit ici d'une pure déclaration de contrôle concernant une entité juridique qui est enregistrée au Liechtenstein, mais exonérée d'impôt.

*Exemple 4 – holding avec participations actives:*

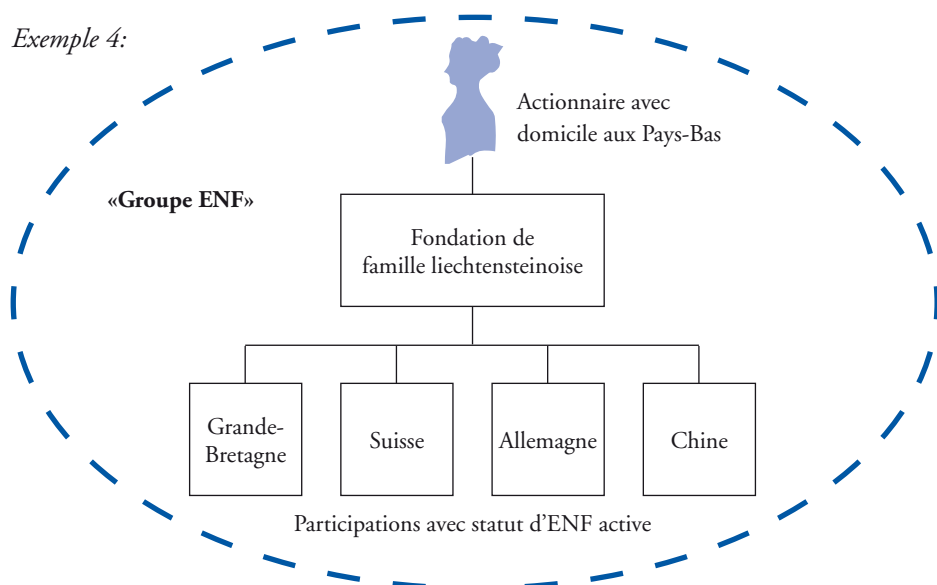
Dans cet exemple, une fondation de famille liechtensteinoise détient quatre participations opérationnelles, qui toutes doivent être qualifiées en tant qu'ENF

actives. Même si la fondation de famille réalise essentiellement des revenus passifs (par exemples des dividendes) et que, en tant que telle, elle serait qualifiée d'ENF passive (car aucune IF n'occupe la fonction d'organe et la structure n'est pas gérée à titre professionnel par une IF externe), elle reprend également, dans sa fonction de holding d'un «groupe ENF», le statut d'«ENF active» de ses sociétés filles. Ce faisant, on s'assure que la banque qui gère le compte de la fondation de famille liechtensteinoise ne doit déclarer ni l'actionnaire domicilié aux Pays-Bas, ni d'autres controlling persons.

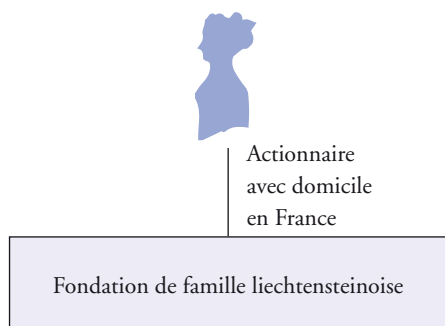
### ENF passives

Pour les entités juridiques qualifiées en tant qu'ENF passives, ce sont non seulement les entités juridiques, mais également les personnes qui détiennent le contrôle de l'entité juridique qui doivent être déclarées. Pour les fondations et les trusts, sont également considérés comme ayants droit économiques et partant, comme *controlling persons*, les organes (y compris les protecteurs et les conseillers), les fondateurs/settlers réels et non fiduciaires ainsi que les bénéficiaires, le cercle des bénéficiaires ou les autres personnes qui détiennent le contrôle des fondations et des trusts.

*Exemple 4:*



*Exemple 5 – structure sans compte bancaire:*

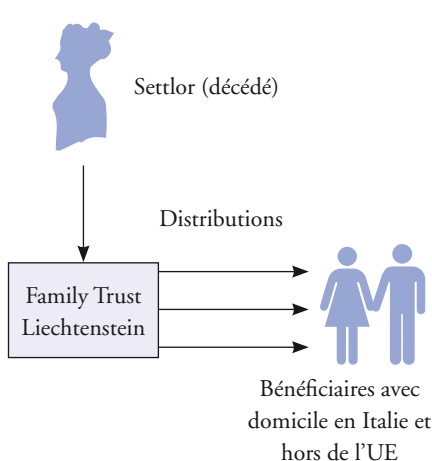


Dans cet exemple, une fondation de famille liechtensteinoise gère une collection de tableaux et d'antiquités en faveur de la fondatrice, qui est également première bénéficiaire. Les tableaux et les antiquités sont des valeurs patrimoniales qui ne sont pas qualifiées en tant que «compte financier» au sens du CRS. Etant donné qu'aucune IF n'exerce la fonction d'organe et que la structure n'est pas non plus gérée à titre professionnel par une IF externe, la structure est qualifiée en tant qu'ENF passive. En conséquence, l'obligation de déclaration incombe également à la banque qui gère le compte/dépôt (IF). Etant donné toutefois que la fondation de famille ne gère aucun compte ou dépôt bancaire, aucune déclaration concernant les valeurs patrimoniales de la fondation de famille n'est effectuée non plus aux autorités fiscales.

**IF**

Les entités juridiques liechtensteinoises de gestion de patrimoine qui sont gérées à titre professionnel par une IF sont qualifiées en tant qu'IF. Aux fins de l'EAR, ces entités sont également tenues de s'enregistrer auprès de la LSTV en tant qu'IF. L'objet de la déclaration est constitué par l'«intérêt financier» de la structure patrimoniale. En cas d'entité juridique discrétionnaire, l'objet de la déclaration se réduit aux distributions effectivement versées à un bénéficiaire avec siège/domicile fiscal dans un Etat partenaire de l'EAR.

*Exemple 6 – Family Trust discrétionnaire:*



En 2016, le trustee liechtensteinois (IF) du Family Trust décide de verser des distributions à des bénéficiaires dont le domicile est situé en Italie et hors de l'UE. Les distributions effectuées en faveur du destinataire domicilié en Italie sont déclarées par le trustee liechtensteinois au moyen du formulaire D à la LSTV, laquelle transmet à son tour les données à l'autorité fiscale italienne compétente. Le trustee liechtensteinois n'est pas tenu de déclarer les distributions effectuées en faveur du destinataire domicilié hors de l'UE.

Vu que le Family Trust existait déjà avant l'entrée en vigueur de l'EAR, le fondateur/settlor réel non fiduciaire ne doit pas être déclaré (non-controlling settlor). Dans le cas présent, une telle déclaration n'aurait de toute façon aucun sens car le settlor réel est déjà décédé. Dans le cadre de la mise en œuvre de la quatrième directive (UE) sur le blanchiment de capitaux, le non-controlling settlor doit être documenté ultérieurement et déclaré d'ici à 2018 ou 2020. A l'heure actuelle, nous partons toutefois du principe qu'un settlor décédé ne devra pas être documenté ultérieurement.

**Conclusion**

ATU et les structures patrimoniales sous gestion se trouvent au cœur même du processus de mise en œuvre de l'EAR.

Forts de la solide expérience accumulée depuis de nombreuses années, nous connaissons les réponses à apporter aux questions de nos clients, aussi complexes soient-elles. Nous conseillons volontiers nos clients sur l'ensemble des thématiques en relation avec l'EAR, les nouvelles règles en matière de devoirs de diligence et les nouveaux formulaires SPV/LBA. ATU assiste en particulier ses clients pour les questions ayant trait à la coordination des structures gérées en commun en lien avec la Suisse et les autres Etats partenaires de l'EAR.

Nous sommes convaincus que, grâce à une structuration adaptée et à un exercice des fonctions approprié, il sera possible de maintenir sous l'EAR la confidentialité et la protection du patrimoine pour un grand nombre de structures patrimoniales sous gestion. Etant donné que, en Suisse et pour les autres Etats de la seconde vague, l'EAR ne commencera à s'appliquer qu'à partir de 2017, les prestataires de services fiduciaires, les avocats, les gérants de fortune et les conseillers suisses ont la faculté, pendant l'année en cours, de prendre des mesures et des décisions additionnelles en vue d'assurer l'optimisation des structures patrimoniales. L'EAR place l'ensemble des intermédiaires financiers face à de gros défis, qu'il convient de gérer de manière proactive. Plus tôt commencera la mise en application de l'EAR, plus durables et efficaces seront les futures obligations de déclaration pour les structures patrimoniales.

L'auteur de cet article, Christian Wyser, se tient à votre entière disposition, au sein de Allgemeines Treuunternehmen, pour tout renseignement complémentaire.

## Une information concernant ATU: nouvelle structure de direction de Allgemeines Treuunternehmen

Afin de mettre en oeuvre la planification de la succession relative à la direction de l'entreprise, les membres de longue date du conseil fiduciaire Dr Guido Meier, Dr Werner Keicher et M. Christoph Langenauer ont décidé de transmettre la gestion de l'entreprise à une direction plus jeune. A l'avenir, ils continueront à se concentrer sur le suivi de la clientèle et à mettre leur expérience à disposition de l'entreprise.

Le nouveau conseil fiduciaire se compose du membre de longue date du conseil M. Roger Frick et des membres précédents de la direction M. Roland Feger, Dr Beat Graf et M. Elmar Jerjen. Le Dr Beat Graf exerce la fonction de président du conseil fiduciaire, fonction qu'il reprend du Dr Guido Meier.

Parallèlement, la direction a été réorganisée, de sorte que le conseil fiduciaire et la direction sont réunis en une seule entité. Cela permettra d'assurer la célérité des processus décisionnels et d'apporter une efficacité et une flexibilité accrues au niveau de la direction.

Le bulletin ATU paraît en allemand, en anglais, en français et en italien. Il s'agit d'une publication sporadique de Allgemeines Treuunternehmen, Vaduz. Son contenu a uniquement un but informatif et ne remplace pas le conseil juridique.